

(...)

Compromis Estabes / Estabes

L an mil six cens trante troys et le dernier

71.

jour du moys d **octobre** avant midy dans ma boutique a ville[mur etc.]
regnant louys et.a constitues en leurs personnes **guilhem
estabes brassier habitant** du lieu de **bondigoux** d une par(t) et
ramonde estabes femme de jean lala habitant dud(it) villem[ur]
acistee de sond(i)t mari d au(tr)e lesquelles parties de leur
bon gre ont remis et remectent le proces et differant qu()ilz
ont entre eux devant mons(ieu)r le juge de villelongue ou son
lieute(nant) au siege dud(it) villemeur a rai(s)on et a cause de
l()hereditte de **feue jeanne plasse leur mere** et ce au()dire
jugement et loy arbitral de jean segur pour led(it) guilhem
et jean timbal vieux pour lad(ite) estabes et pour
tiers lesd(ites) parties dem(e)urent d ac(c)ord de fere jean
plasse merchant habitant de la parroisse de la magd(elain)e
arbitres arbitrateurs et amiables compoziteurs pour
decider dud(it) differand et donner leur sen(ten)ce arbitralle
dans quinze jours ferié ou non feries parties p(rese)ntes
ou absantes dans lequel delay toutes parties escripront
et produiront ce qué bon leur samblera a laquelle sen(ten)ce
lesd(ites) parties promettent aquiesser et ni contrevenir
directe(men)t ni indirectement a peyne de vingt cinq livres
payable par la partie contrevenante scavoir la moytie
envers la partie aquiessante pour ses domaiges
et intherestz et l au(tre) moytie envers les pauvres
dud(it) villemeur et pour tout ce dessus tenir

garder et observer lesd(ites) parties chacune en ce que
leur concerne obligent leurs biens presans et
advenir soumis aux rig(ue)urs de justice de ce royaume
de france et l ont juré presans noble barthelemi
de julli escuier et andre rouzet merchant de mirepoix
signes les parties ne saichant et moy

Jully, p(rese)nt

Rozet, p(rese)nt

Benoist, not(aire)